

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1395583-71-2412
Dossier accréditation : AM-2001-2157

Montréal, le 6 décembre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Johanne Despatis

Ville de L'Île-Perrot
Employeur

c.

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
de la Ville de l'Île-Perrot - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 5 décembre 2024, la Ville de l'Île-Perrot, la Ville, sollicite l'intervention urgente du Tribunal en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*¹, le Code, afin de faire cesser des moyens de pression qu'elle considère illégaux, exercés par des salariés cols bleus représentés par le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de l'Île-Perrot-CSN, le syndicat.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Selon la Ville, de façon concertée, les cols bleus auraient refusé d'effectuer du travail en heures supplémentaires afin d'assurer le déneigement et le déglacage des entrées et des aires de stationnement des édifices municipaux, dont notamment celles de la caserne de pompiers.

LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

[3] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. Cette dernière les convoque le même jour à une séance de conciliation.

[4] À l'issue de cette séance, les parties ont conclu une entente prévoyant notamment l'engagement du syndicat à transmettre un mot d'ordre à l'ensemble de ses membres compris dans l'unité d'accréditation à l'effet que « *le temps supplémentaire requis doit être complété tel que fait habituellement* » et qu'ils « *ne peuvent refuser d'accomplir du temps supplémentaire pour contester l'application de la clause 9.03 de la convention collective* ».

[5] En outre, en contrepartie de cet engagement, la Ville retire sa demande d'intervention urgente auprès de la division des services essentiels du Tribunal.

[6] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'engagement pris par le syndicat dans l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'il assure au public les services auxquels il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE de l'engagement du **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de l'Île-Perrot – CSN** contenu dans l'entente conformément à l'article 111.19 du Code;

DÉCLARE que cet engagement reproduit au **paragraphe 4** de la présente décision fait partie intégrante des présentes conclusions;

RAPPELLE aux parties que le non-respect de cet engagement est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du Code;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'au renouvellement de la convention collective à l'exception des périodes où les membres de l'association accréditée exercent la grève conformément aux dispositions du *Code*.

Johanne Despatis

M^e Myriam Mansour
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Katéri-Hélène Racine
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

JD/fe